

DDPP

64-2021-02-12-002

Arrêté préfectoral relatif aux modalités de surveillance et
de lutte contre l'agalactie contagieuse des petits ruminants
dans le département des Pyrénées-Atlantiques



**Arrêté préfectoral N° DDPP/2020-
relatif aux modalités de surveillance et de lutte contre l'agalactie contagieuse
des petits ruminants dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.201-1, L.201-4, L201-12, R.201-5 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'avis de l'AFSSA du 10 février 2010 relatif à la lutte contre l'agalactie contagieuse en Pyrénées-Atlantiques ;

VU le rapport de février 2011 de l'ANSES sur l'agalactie contagieuse dans les Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT le taux de prévalence de cette maladie des troupeaux de petits ruminants des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre cette maladie afin d'en diminuer l'incidence et la prévalence ;

CONSIDÉRANT l'absence d'association sanitaire régionale en région Nouvelle-Aquitaine et en conséquence l'impossibilité de valider un programme collectif volontaire afin de lutter contre l'agalactie contagieuse ;

CONSIDÉRANT l'impact et les conséquences de la maladie justifiant la mise en œuvre d'une lutte collective ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités techniques de surveillance et de lutte contre l'agalactie contagieuse des petits ruminants mises en œuvre dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté précise notamment :

- les modalités des surveillances événementielles et programmée ainsi que de gestion des suspicions ;
- les statuts des cheptels de petits ruminants au regard de l'agalactie contagieuse et les modalités d'acquisition et de maintien de ces statuts ;
- les conditions sanitaires de mouvements et de mise en commun des troupeaux ;
- les dispositions en matière de police sanitaire : mesures applicables aux cheptels infectés d'agalactie contagieuse, mesures de biosécurité à mettre en place, modalités d'assainissement et de vaccination.

Article 2 : Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre des mesures de prévention, de surveillance, de restrictions des mouvements et de toutes autres mesures de lutte contre l'agalactie contagieuse, est assurée par le Groupement de Défense Sanitaire du Béarn et du Pays Basque (GDS 64), désigné ci-après comme maître d'œuvre ;

Le GDS 64 a la responsabilité de la délivrance des statuts en matière d'agalactie contagieuse.

Les frais engendrés par la mise en œuvre des mesures prévues au présent arrêté sont à la charge des détenteurs de petits ruminants.

Article 3 : Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Petit ruminant : tout animal des espèces ovine et caprine ;
- Troupeau : chaque unité de production d'animaux de la même espèce, élevés aux mêmes fins zootechniques dans une même exploitation ;
- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou, dans le cas d'une exploitation à ciel ouvert, tout lieu situé sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques, dans lequel des animaux visés au présent arrêté sont détenus, élevés ou entretenus ;
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable des animaux à titre permanent ou temporaire ;
- Agalactie contagieuse des petits ruminants : maladie induite par *Mycoplasma agalactiae* ;
- Petit ruminant infecté : petit ruminant ayant présenté un résultat positif à une épreuve reconnue de diagnostic de *Mycoplasma agalactiae* ;
- Comité technique agalactie : comité présidé par le maître d'œuvre, dans lequel siègent les partenaires techniques suivants : Groupement Technique Vétérinaire, laboratoire habilité, Direction départementale de la protection des populations (DDPP 64), ainsi que toute autre personne ou structure susceptible d'apporter une contribution technique en fonction du contexte épidémiologique de la maladie. Il fournit au maître d'œuvre un avis technique sur les modalités techniques des plans de prévention, de surveillance et de lutte et sur les évolutions à apporter. L'avis est donné à titre consultatif.

Article 4 : Zones territoriales

Il est défini, pour le département des Pyrénées-Atlantiques, une zone ovine et une zone non ovine, établies en fonction de la densité de troupeaux ovins.

Au sein de la zone ovine, il est distingué :

- La zone à risque d'agalactie contagieuse composée des communes ou des parties de communes ayant des parcelles pâturées utilisées par des élevages à statut infecté d'agalactie contagieuse ;
La zone à risque est délimitée annuellement après un travail parcellaire réalisé par le maître d'œuvre aidé par les détenteurs de petits ruminants locaux, après la fin de la campagne de prophylaxie.
- La zone périphérique constituée d'un anneau de communes autour de la zone à risque ;
- La zone indemne pour les communes hors zone à risque et hors zone périphérique.

Les différentes zones sont définies *a minima* annuellement par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Prélèvements et méthodes d'analyse

Les opérations associées au dépistage des animaux par prélèvements sanguins définies au présent arrêté sont effectuées par le vétérinaire sanitaire habilité désigné par les détenteurs d'animaux dans le cadre de la prophylaxie annuelle ou par un vétérinaire employé ou mandaté par le maître d'œuvre.

Les opérations associées au dépistage des animaux par prélèvements de lait définies au présent arrêté sont effectuées par :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- les laiteries lors du dépistage sur du lait de tank ;
- les vétérinaires sanitaires lors du dépistage sur du lait de tank chez des éleveurs ne livrant pas leur lait ;
- les détenteurs lors d'autocontrôle des laits de tank ;
- les techniciens du GDS 64 ou du CDEO (Centre départemental de l'élevage ovin) lors de prélèvements réalisés sur les petits ruminants individuellement.

Les prélèvements de lait se font :

- sur lait de tank pour les cheptels laitiers ;
- directement au pis, avec constitution de mélanges pour les cheptels allaitants.

La surveillance des troupeaux s'effectue :

- soit par analyse bactériologique (PCR méthode directe (POLC)) sur prélèvements de lait (individuel ou grand mélange) ;
- soit par analyse sérologique (ELISA) sur prélèvements de sang en individuel ou en mélange.

Les règles d'interprétation des résultats sont définies *a minima* annuellement par le maître d'œuvre après avis du comité technique agalactie. Elles font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Les épreuves de diagnostic et de dépistage de l'agalactie contagieuse visées par le présent arrêté sont effectuées par un laboratoire habilité par le comité technique agalactie pour la mise en œuvre des analyses précisées dans le présent arrêté.

Le laboratoire est tenu de mettre à disposition tout résultat d'analyse d'agalactie contagieuse au maître d'œuvre et de notifier sans délai tout résultat non négatif sur le lait au maître d'œuvre, ainsi qu'à la DDPP 64.

Le maître d'œuvre transmet les résultats à l'éleveur et au vétérinaire ayant réalisé les prélèvements. L'information est également transmise au vétérinaire sanitaire de l'élevage s'il est différent du vétérinaire ayant réalisé les prélèvements.

Article 6 : Obligations du détenteur des animaux

Conformément à l'article L.203-5 du code rural et de la pêche maritime, il incombe aux propriétaires ou leurs représentants détenteurs des animaux, de prendre sous leurs responsabilités toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux et, conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification, et ce préalablement à toute opération de prophylaxie. En cas de défaillance et/ou de refus, le maître d'œuvre peut mandater un vétérinaire sanitaire pour la réalisation des prélèvements.

Le maître d'œuvre notifie au détenteur les mesures à mettre en œuvre et les risques encourus en cas de non réalisation de celles-ci. Lorsque les mesures prévues au présent arrêté ne sont pas respectées dans les délais impartis, le troupeau devient non conforme et son statut est suspendu.

En l'absence de réalisation par un détenteur des mesures prescrites par le présent arrêté, tout ou partie des mesures prévues dans l'article 20 pourront être mises en œuvre.

CHAPITRE II : SURVEILLANCES ÉVÈNEMENTIELLE ET PROGRAMMÉE, GESTION DES SUSPICIONS

Article 7 : Surveillance événementielle

Il est institué, pour l'ensemble des troupeaux de petits ruminants détenus dans le département des Pyrénées-Atlantiques, une surveillance événementielle au regard de l'agalactie contagieuse des petits ruminants.

Tout détenteur de petits ruminants constatant des signes évocateurs d'agalactie contagieuse doit le signaler au vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Tout vétérinaire ayant connaissance de symptômes évocateurs de la maladie (soit lors d'une visite sur une exploitation, soit dans le cadre du suivi de l'élevage) doit déclarer cette suspicion au GDS 64 et à la DDPP 64.

Les prélèvements suivants sont réalisés, par le vétérinaire sanitaire, sur les animaux présentant des signes cliniques, au besoin complétés par des animaux en contact :

- Lait : 1 prélèvement de lait de mélange et 10 prélèvements individuels ;
- Sang : 20 prélèvements individuels.

Ces prélèvements sont immédiatement transmis au laboratoire habilité en vue de la recherche bactériologique de la maladie sur le lait et sérologique sur le sang.

Dans l'attente des résultats d'analyse, le statut sanitaire du troupeau est suspendu par le maître d'œuvre.

Les mesures de restriction suivantes sont mises en œuvre :

- Isolement du troupeau suspect de tout autre troupeau de petits ruminants sur les prairies pâturées (doubles clôtures, alternance) et sur les chemins empruntés et mise en place des mesures de biosécurité définies à l'article 14 ;
- Interdiction de transhumance et d'accès à des pâturages non clôturés de type « communaux », « landes en indivis », « parcours libres privés » ;
- Interdiction de sortie des petits ruminants de l'exploitation sauf à destination d'un abattoir sur dérogation accordée par le GDS 64. ;
- Interdiction d'introduction, de prêt ou de vente de petits ruminants, sauf dérogation accordée par le GDS 64.

Si les résultats des prélèvements prévus au présent article sont entièrement négatifs (bactériologies et sérologies) et sous réserve d'un contexte épidémiologique favorable, le statut indemne du troupeau est rétabli.

En cas de contexte épidémiologique défavorable (voisinages, achat, transhumance, pratiques à risques), des investigations complémentaires (sérologies complémentaires, prélèvements de lait de tank ou sur un échantillon d'animaux à rythme mensuel pour analyse PCR) peuvent être prescrites par le maître d'œuvre.

En cas de résultats non négatifs aux prélèvements prévus au présent article, les mesures prévues à l'article 9 s'appliquent.

Article 8 : Surveillance programmée

Un dépistage collectif annuel organisé par le maître d'œuvre, est mis en place dans :

- l'ensemble des troupeaux de petits ruminants dont le siège social est situé en zone ovine du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- tous les troupeaux de petits ruminants des Pyrénées-Atlantiques pratiquant la transhumance.

Les modalités techniques et pratiques du dépistage, élaborées et révisées après avis du comité technique agalactie, sont définies *a minima* annuellement par arrêté préfectoral.

Elles sont définies en fonction de la zone géographique et du statut de l'élevage au regard de l'agalactie contagieuse.

En cas de résultats non négatifs aux prélèvements prévus au présent article, les mesures prévues à l'article 9 s'appliquent.

Article 9 : Gestion des suspicions

Dès le déclenchement d'une suspicion (déclaration de signes cliniques ou résultats défavorables en surveillance programmée) dans un cheptel indemne, le statut du cheptel est suspendu et les mesures de restriction décrites à l'article 7 sont mises en œuvre.

De plus, il est fait application des mesures suivantes :

- si au moins un résultat sérologique positif, les bactériologies étant toutes négatives :
 - le statut indemne du cheptel est suspendu ;
 - un protocole de confirmation est mis en place : dépistage sérologique de 50 animaux et analyse bactériologique de lait de tank ;
 - le maître d'œuvre réalise une enquête épidémiologique.
- si au moins une bactériologie est positive :

- le statut infecté est attribué au cheptel ;
- les mesures prévues au chapitre V sont mises en œuvre.

Les seuils de déclenchement du protocole de confirmation évoqué au présent article sont définis annuellement par le maître d'œuvre, après avis du comité technique agalactie.

CHAPITRE III : STATUTS SANITAIRES AU REGARD DE L'AGALACTIE CONTAGIEUSE, ACQUISITION ET MAINTIEN

Article 10 : Statuts sanitaires au regard de l'agalactie contagieuse

Cinq statuts de cheptels vis-à-vis de l'agalactie contagieuse sont définis :

- Indemne,
- Suspendu,
- Infecté,
- En cours d'assainissement,
- A risque vacciné.

Un statut sanitaire au regard de l'agalactie contagieuse est déterminé pour chaque troupeau de petits ruminants de la zone ovine du département des Pyrénées-Atlantiques.

Il est établi selon les résultats des surveillances événementielle et programmée.

Tout éleveur dont le cheptel n'est pas qualifié indemne d'agalactie contagieuse est tenu d'informer de son statut, tout professionnel en lien avec son cheptel (acheteur, négociant, vétérinaire, preneur en pension,...).

Article 10-1 : Statut indemne d'agalactie contagieuse

En cas de création de cheptel, le statut indemne est attribué au regard du statut vis-à-vis de l'agalactie contagieuse, des cheptels d'origine des animaux :

- Si les animaux proviennent de cheptels indemnes, le cheptel bénéficie du statut indemne ;
- Si le statut d'un ou plusieurs cheptels d'origine est inconnu, les dépistages suivants sont mis en œuvre :
 - contrôle sérologique sur 50 petits ruminants de chaque cheptel d'origine ou de la totalité des petits ruminants si le nombre est inférieur à 50, avec prélèvements des animaux cédés et autant que de besoin d'autres animaux du troupeau si le nombre d'animaux cédés est inférieur à 50 ;
 - analyse bactériologique par PCR sur lait de tank du cheptel d'origine. A défaut, des prélèvements individuels de lait pris sur des animaux en lactation (brebis viande ou en tarissement, ou en début de lactation) seront collectés pour analyse PCR de mélange.

En cas de résultats favorables, le statut indemne est attribué à ce nouveau cheptel.

Un cheptel indemne d'agalactie contagieuse continue à bénéficier de ce statut :

- en l'absence de résultats défavorables lors de prélèvements faits dans le cadre de la surveillance événementielle ;

ET

- après obtention de résultats favorables au dépistage collectif annuel dont les modalités sont définies annuellement.

Pour un cheptel anciennement infecté, le statut indemne est obtenu si :

- le cheptel a suivi un protocole d'assainissement sérologique avec réforme de la totalité des brebis séropositives ;

ET

- Les dépistages par PCR des années n-1 et n, réalisés dans le cadre du dépistage définies par le maître d'œuvre, donnent des résultats favorables.

Article 10-2 : Statut suspendu d'agalactie contagieuse

Le statut d'un troupeau de petits ruminants est suspendu :

- si les contrôles prévus dans le cadre de la surveillance programmée n'ont pas été réalisés en totalité ;

OU

- en présence d'au moins un résultat sérologique positif, dans l'attente des résultats du protocole de confirmation ;

OU

- pour un cheptel en lien épidémiologique avec un foyer (lien de voisinage, achat ou vente à un infecté, co-transhumance ou mise en pension avec un troupeau foyer durant l'année au cours de laquelle le cheptel infecté en lien a été découvert) et des analyses d'investigations sont en cours (PCR et/ou sérologie).

Article 10-3 : Statut infecté d'agalactie contagieuse

Un troupeau de petits ruminants est déclaré infecté d'agalactie contagieuse s'il compte, lors de la surveillance événementielle prévue à l'article 7 ou lors du dépistage annuel obligatoire prévu à l'article 8, au moins :

- une PCR positive de lait (prélèvement individuel ou de lait de tank) ;

ET/OU

- un petit ruminant séropositif dans un cheptel à statut en cours d'assainissement ;

ET/OU

- des résultats défavorables au protocole de confirmation prévu à l'article 9.

Article 10-4 : Statut en cours d'assainissement

Un troupeau de petits ruminants infecté bénéficie du statut en cours d'assainissement sous réserve que :

- que l'élevage soit engagé dans un protocole d'assainissement tel que prévu à l'article 16 et que la réforme des animaux séropositifs ait débuté ;

ET

- qu'aucune PCR de lait de tank n'ait été trouvée positive au cours de la campagne.

Article 10-5 : Statut à risque vacciné

Le statut à risque vacciné est défini pour tout cheptel n'ayant pas eu de PCR positive depuis six ans au moins et détenant des animaux vaccinés contre l'agalactie contagieuse.

Un cheptel à risque vacciné obtient le statut indemne lorsqu'il ne détient plus aucun animal vacciné.

CHAPITRE IV : MOUVEMENTS D'ANIMAUX ET MISE EN COMMUN DE TROUPEAUX

Article 11 : Achats et ventes d'animaux pour l'élevage ou l'engraissement

Article 11-1 : Mouvements au sein d'une zone et entre zones

Les mouvements d'introduction et de sortie de petits ruminants sont autorisés, sous réserve de respecter les contrôles aux mouvements prévus à l'article 11-2 :

- au sein des zones indemne et périphérique et entre ces zones si les cheptels d'origine et de destination ont un statut indemne ;
- hors département et en zone non ovine.

En zone à risque :

- les introductions dans un cheptel à statut indemne de petits ruminants provenant d'un élevage indemne, sont autorisées sous réserve de respecter les contrôles aux mouvements prévus à l'article 11-2 ;
- les mouvements d'entrée dans les élevages non indemnes d'agalactie contagieuse sont interdits ;

- les mouvements de sortie de petits ruminants provenant d'élevages non indemnes d'agalactie, sont interdits ;
- les mouvements de sortie de petits ruminants issus d'un élevage à statut indemne vers un élevage hors zone à risque, sont autorisés sous réserve de l'accord préalable du maître d'œuvre et du respect d'un protocole particulier défini annuellement.

Article 11-2 : Contrôles aux mouvements

Un contrôle sérologique avec résultats individuels favorables doit être réalisé au maximum 30 jours avant le départ des animaux du cheptel vendeur ou dans les 15 jours qui suivent l'arrivée dans le cheptel acheteur. Dans ce dernier cas, le lot doit être séparé du reste du troupeau de destination jusqu'à connaissance des résultats.

Par dérogation, si le dépistage annuel de prophylaxie est réalisé dans le cheptel d'origine dans les 30 jours précédents la vente, le contrôle à l'introduction n'est pas requis.

Le contrôle sérologique porte :

- pour les lots d'au moins 20 animaux : sur un échantillon de 20 animaux ;
- pour les lots inférieurs à 20 animaux :
 - si le contrôle s'effectue chez l'acheteur, tous les animaux introduits doivent être testés ;
 - si le contrôle s'effectue chez le vendeur et que le nombre d'animaux vendus est inférieur à 20, tous les animaux cédés doivent être testés et l'échantillon est complété par d'autres animaux du troupeau d'origine (de préférence des brebis adultes), à concurrence de 20.

De plus, pour les mouvements au sein de la zone à risque, un contrôle PCR sur le lait de tank du cheptel d'origine est réalisé avant le mouvement.

En cas de résultats défavorables, les mesures prévues à l'article 9 sont mises en œuvre (gestion des suspicions).

Les résultats du contrôle à l'introduction sont pris en considération pour la détermination du statut de l'élevage d'origine au regard de l'agalactie contagieuse.

Article 12 : Mise en pension et transhumance

Article 12-1 : Mise en pension et transhumance hivernale

La mise en pension d'animaux provenant d'un élevage indemne de la zone indemne ou périphérique est autorisée au sein de ces zones.

La mise en pension d'animaux en zone à risque ou provenant de cheptels situés en zone à risque, est interdite.

Par dérogation, les animaux provenant de cheptels indemnes de la zone à risque, peuvent être mis en pension en zone à risque sous réserve de respecter les mesures de biosécurité prévues à l'article 14.

Toute mise en pension doit être déclarée au GDS 64.

Si les animaux sont mélangés avec des petits ruminants provenant d'une ou plusieurs autres exploitations, des prélèvements sérologiques doivent être réalisés sur 20 animaux issus des différents élevages, avant le retour des lots dans leur exploitation d'origine.

Un vétérinaire sanitaire désigné par le maître d'œuvre est chargé de réaliser ces prélèvements dits de « retour pension ».

Si toutes les sérologies sont négatives, les petits ruminants peuvent être ramenés dans leurs cheptels d'origine.

Si une ou plusieurs sérologies se révèlent positives, un protocole de confirmation est mis en place conformément à l'article 9, dans tous les cheptels dont sont issus les animaux composant le lot.

Article 12-2 : Transhumance estivale

Seuls les troupeaux ayant le statut indemne d'agalactie contagieuse sont autorisés à transhumer sur des estives collectives.

Les cheptels non indemnes ne sont pas autorisés à transhumer.

Par dérogation accordée par le maître d'œuvre, les cheptels à statut en cours d'assainissement et à risque vacciné peuvent transhumant sur des estives individuelles et isolées des autres cheptels. Des dispositions spécifiques peuvent également être adoptées, pour certains territoires de transhumance, en collaboration avec les gestionnaires d'estives.

Les éleveurs de troupeaux transhumant dans les Pyrénées-Atlantiques doivent, avant tout mouvement de transhumance, être détenteurs du certificat sanitaire d'autorisation de transhumance, en cours de validité, délivré par le GDS 64 et la DDPP 64 et sur lequel figure le lieu de transhumance.

Pour les transhumances hors département, le maître d'œuvre communique aux autorités sanitaires du département de destination le statut sanitaire du troupeau au regard de l'agalactie contagieuse. Les éleveurs de troupeaux transhumant hors du département des Pyrénées-Atlantiques doivent, avant tout mouvement de transhumance, être détenteurs du certificat sanitaire d'autorisation de transhumance, en cours de validité, délivré par les autorités sanitaires du département de destination.

Les élevages situés en dehors du département des Pyrénées-Atlantiques et venant transhumant sur des estives des Pyrénées-Atlantiques doivent avoir fait l'objet d'une recherche sérologique de l'agalactie contagieuse sur 20 prélèvements de sang effectués dans les trois mois qui précèdent le mouvement. Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire habilité. Seuls les troupeaux ayant eu des résultats négatifs à ces recherches peuvent être autorisés à transhumant. Avant tout mouvement de transhumance, les éleveurs doivent être détenteurs du certificat d'autorisation de transhumance, en cours de validité, délivré par la DDPP 64.

Article 13 : Rassemblements temporaires

Seuls les élevages ayant le statut indemne d'agalactie contagieuse sont autorisés à présenter des ovins-caprins à des rassemblements temporaires (notamment concours, expositions, foires). Les élevages situés en dehors du département des Pyrénées-Atlantiques sont autorisés à présenter des ovins-caprins à des rassemblements temporaires s'ils ont fait l'objet d'une recherche sérologique de l'agalactie contagieuse avec résultats négatifs sur 20 prélèvements de sang. Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire habilité. Ces prélèvements de sang sont réalisés dans les 30 jours précédant le rassemblement, sur les animaux participant au rassemblement ainsi que sur d'autres animaux si leur nombre est inférieur à 20.

CHAPITRE V : MESURES DE POLICE SANITAIRE

Article 14 : Mesures de biosécurité

Les détenteurs de troupeaux à statut suspendu, infecté et en cours d'assainissement doivent mettre en place les mesures de biosécurité prévues au présent article.

En cas de difficultés rencontrées dans leur mise en place, l'éleveur est tenu de prévenir le maître d'œuvre dans les plus brefs délais.

Article 14-1 : Mise au pâturage des animaux

Un système d'isolement fonctionnel empêchant tout contact physique du troupeau concerné avec d'autres troupeaux de petits ruminants, doit être mis en place de manière durable.

Ainsi, toutes les parcelles pâturées de l'exploitation, mitoyennes de parcelles pâturables d'un autre détenteur de petits ruminants (ou de chemins utilisés pour les déplacements d'animaux), doivent être isolées par un système de double clôture hermétique et solide (grillage à mouton ou clôture électrique double fil) sur le pourtour des parcelles. L'espacement entre les deux clôtures devra être au minimum d'un mètre.

Tout dispositif alternatif doit être validé par le GDS 64.

Ces dispositions s'appliquent également pour des parcelles libres d'accès, utilisées auparavant dans un cadre collectif d'estives, et que l'éleveur souhaite utiliser dorénavant pour son propre compte.

Lors de la sortie au pâturage, l'éleveur accompagne obligatoirement le troupeau.

Article 14-2 : Déplacements des animaux

Aucun contact ne doit être possible avec d'autres troupeaux de petits ruminants lors de tous les déplacements d'animaux.

Le déplacement du troupeau infecté à pied est autorisé en l'absence de risques de contacts sur les chemins avec d'autres petits ruminants. Dans le cas contraire, les déplacements doivent être effectués à l'aide d'un véhicule adapté.

Article 14-3 : Abreuvement

Un système d'abreuvoirs indépendants et isolés doit être mis en place. L'accès à un système d'abreuvement collectif ou à un cours d'eau limitrophe de parcelles appartenant à un autre élevage de petits ruminants est interdit, sauf à mettre en place des mesures d'isolement empêchant tout contact à moins d'un mètre.

Article 14-4 : Barrières sanitaires

Les barrières sanitaires suivantes doivent être mises en place :

- dispositif de nettoyage-désinfection des bottes et chaussures,
- dispositif de lavage des mains,
- combinaisons jetables ou spéciales visiteurs,
- nettoyage et désinfection des matériels utilisables par un tiers,
- stockage sécurisé des animaux morts, avant passage de l'équarrisseur (notamment pour les petits agneaux et placentas).

Selon la situation épidémiologique, le maître d'œuvre peut définir un plan d'isolement spécifique établi en relation avec l'éleveur.

Article 15 : Mesures applicables dans les cheptels infectés ou en cours d'assainissement

Les mesures suivantes s'appliquent dans les cheptels infectés et en cours d'assainissement :

- Réalisation d'une enquête épidémiologique par le maître d'œuvre et le vétérinaire sanitaire visant à collecter les éléments épidémiologiques (origine, risque de diffusion) et à identifier les cheptels en lien épidémiologiques ;
- Recensement des animaux présents ;
- Isolement de tout autre troupeau de petits ruminants sur les prairies pâturées (doubles clôtures, alternance) et sur les chemins empruntés et mise en place des mesures de biosécurité définies à l'article 14 ;
- Interdiction de transhumance et d'accès à des pâturages non clôturés de type « communaux », « landes en indivis », « parcours libres privés » ;
- Interdiction d'introduction, prêt, ou vente de ruminants pour la reproduction de petits ruminants dans les cheptels infectés ;
- Interdiction de sortie des animaux.

Par dérogation, les agneaux de boucherie peuvent être dirigés vers un abattoir. L'allotement en centre de rassemblement ou le passage dans des marchés peut être autorisé sous réserve qu'aucun contact ne soit possible avec des animaux de statut plus favorable et non destinés à l'abattage immédiat, notamment avec des animaux d'élevage.

Par dérogation, les animaux de réforme peuvent être dirigés vers un abattoir situé sur le territoire français. L'allotement en centre de rassemblement peut être autorisé sous réserve qu'aucun contact ne soit possible avec des animaux de statut plus favorable et non destinés à l'abattage immédiat, notamment avec des animaux d'élevage. Cet allotement ne pourra pas dépasser une durée de 48 heures.

Pour la mise en œuvre de ces mouvements dérogatoires, un laissez-passer sanitaire doit être fourni par le détenteur et accompagne les animaux durant le transport. Il sera retourné au maître d'œuvre suite à leur abattage.

Préalablement à toute entrée d'animaux en provenance d'un cheptel infecté ou en cours d'assainissement dans un centre d'allotement, les conditions de détention dans le centre devront avoir été validées et contrôlées par le maître d'œuvre. Le responsable du centre d'allotement devra présenter à ce dernier un dossier dans lequel seront décrites les modalités de détention d'animaux permettant d'assurer qu'aucun contact ne soit possible avec des animaux de statut plus favorable et non destinés à l'abattage immédiat, notamment avec des animaux d'élevage.

Article 16 : Protocole d'assainissement

Les cheptels infectés dont la situation épidémiologique le permet (ancienneté d'infection > 4 ans) doivent mettre en œuvre un protocole d'assainissement selon les conditions suivantes :

A) Pour les élevages ayant un ou plusieurs résultats PCR positifs sur lait de mélange :

1. En année n :

- Analyses bactériologiques individuelles sur le lait des brebis en lactation ;
- Réforme des brebis excrétrices dans les 15 jours suivant le résultat.

2. En année n+1 :

- Pour les cheptels non vaccinés :
 - Analyse sérologique exhaustive du troupeau et réforme des animaux présentant une sérologie positive, au plus tard à la fin de la lactation.
- Pour les cheptels pratiquant la vaccination :
 - Analyse sérologique des animaux non vaccinés.

B) Pour les élevages sans PCR positive sur le lait de mélange :

- Pour les cheptels non vaccinés :
 - Analyse sérologique exhaustive du troupeau et réforme des animaux présentant une sérologie positive, au plus tard à la fin de la lactation. Le nombre d'animaux séropositifs qui devront être réformés en fin de campagne devra correspondre au taux de renouvellement du cheptel.
- Pour les cheptels pratiquant la vaccination :
 - Analyse sérologique de tous les animaux du cheptel.

Une convention fixant les modalités d'assainissement et financières est établie entre l'éleveur et le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre réalise un suivi *a minima* annuel du protocole d'assainissement.

Selon la situation sanitaire du secteur, les conclusions de l'enquête épidémiologique visée à l'article 15 et les résultats des dépistages effectués (notamment si plus de 10 % des animaux prélevés présentent un résultat bactériologique positif), la mise en œuvre du protocole d'assainissement prévu au présent article peut être différée sur décision du maître d'œuvre.

Dans l'attente, les mesures d'isolement du troupeau vis-à-vis d'autres cheptels et de biosécurité visées à l'article 14 doivent être respectées. Les modalités d'application (utilisation des chemins, pas de pâturage simultané sur des parcelles contiguës, échanges de parcelles...) sont définies par le maître d'œuvre en lien avec les éleveurs concernés.

Le non-respect de ces mesures peut entraîner les mesures prévues à l'article 20.

Article 17 : Abattage total

En cas de résultats défavorables du protocole d'assainissement (pourcentage d'animaux excréteurs supérieur à 10 % et/ou rechute clinique sur tout ou partie du troupeau) et si la situation épidémiologique du secteur le permet (en particulier si l'élevage infecté est situé en zone où aucun autre cheptel n'est infecté), l'abattage total du troupeau peut être proposé, après concertation entre le maître d'œuvre et l'éleveur concerné.

L'abattage total peut également, selon la situation épidémiologique, être directement proposé par le maître d'œuvre, sans application du protocole d'assainissement.

Par dérogation à l'abattage total, le troupeau déclaré infecté peut faire l'objet d'un abattage partiel, validé par le maître d'œuvre, en cas de conduite strictement indépendante du lot d'animaux trouvés infectés vis-à-vis du reste du troupeau.

Une convention d'abattage est établie entre l'éleveur et le maître d'œuvre.

L'abattage total doit être réalisé dans les 2 mois suivant la signature de la convention.

Les animaux doivent être dirigés vers un abattoir situé sur le territoire français par transport direct, sans rupture de charge (pas de passage ou déchargement en centre de rassemblement ou dans une autre exploitation), sous couvert d'un laissez-passer sanitaire émis par le maître d'œuvre.

Après l'abattage total, un nettoyage et une désinfection des bâtiments d'élevage, assortis d'une période de vide sanitaire des parcelles et bâtiments d'un mois minimum, sont réalisés.

Les modalités de nettoyage et de désinfection sont définies par le maître d'œuvre, en lien avec l'éleveur et le prestataire de services concerné. La désinfection doit être effectuée par une société spécialisée. Les matériels, engins, locaux et installations destinés à l'élevage des animaux, y compris les matériels en commun, sont récurés, soigneusement nettoyés puis désinfectés au moyen de désinfectants appropriés et autorisés par le maître d'œuvre.

Article 18 : Cheptels en lien épidémiologique avec un foyer

Pour les troupeaux en lien épidémiologique (voisinage, mouvements, matériels) avec un foyer d'agalactie contagieuse, identifiés lors de l'enquête menée conformément aux articles 9 et 15, les mesures suivantes sont mises en place :

- suspension du statut et restrictions de mouvements qui en découlent ;
- analyse sérologique et PCR de lait sur tout ou partie du cheptel (en fonction de l'ancienneté du dépistage réalisé annuellement) ;
- vaccination possible, conformément à l'article 19, si le lien de voisinage est avéré et après accord de la DDPP 64 et du maître d'œuvre.

L'enquête épidémiologique est réalisée par le maître d'œuvre et prend en compte les éléments épidémiologiques de l'année qui précède la suspicion du troupeau.

Article 19 : Vaccination

La vaccination d'un cheptel peut être autorisée par la DDPP64, sur demande conjointe de l'éleveur et du vétérinaire sanitaire de l'élevage et après avis du maître d'œuvre.

La vaccination peut être accordée pour les élevages :

- infectés d'agalactie contagieuse avec circulation active de *Mycoplasma agalactiae* (PCR positive sur lait de tank ou lait individuel) ;
- ayant été infectés (PCR positive sur le lait) et présentant des résultats négatifs de PCR depuis deux campagnes au maximum ;
- en contact rapproché (voisinage proche) avec des cheptels répondant aux conditions d'un des deux points ci-dessus.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Non-respect des mesures prévues par le présent arrêté

Le non-respect des mesures prévues par le présent arrêté peut entraîner, après mise en demeure préalable, la suspension ou le retrait du statut du troupeau.

En cas de récidive ou de refus d'appliquer les injonctions administratives correspondantes, le Préfet peut mettre en œuvre, pour le troupeau concerné, notamment les mesures complémentaires suivantes :

- interdiction de mouvements d'entrée et de sortie d'animaux du cheptel concerné ;
- interdiction de mise au pâturage des animaux afin d'éviter les contaminations des cheptels voisins ;
- notification de cette anomalie aux services compétents en matière de contrôle et de versement d'aides communautaires ;
- transmission aux autorités judiciaires d'un procès-verbal de constatations d'infractions, pour suites à donner.

Article 21 : Publicité et recours

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

Il peut être contesté dans un délai de 2 mois suivant sa publication, devant le tribunal administratif de Pau, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 22 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, les maires du département des Pyrénées-Atlantiques, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

12 FEV. 2021

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Eddie BOUTTERA